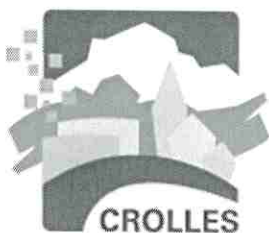


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 205-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT HORS EMPLACEMENTS PREVUS A CET EFFET**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement hors emplacement prévu à cet effet.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et la bonne circulation sur la voie publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le stationnement de tout véhicule est interdit en dehors des emplacements matérialisés ou spécialement aménagés à cet effet sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2° - Des panneaux de signalisation appropriés seront installés pour informer les usagers de la présente réglementation à 3 endroits distincts :

- Sur la D10, avant le ROND-POINT DU RAFOUR, dans le sens de circulation Brignoud - Crolles.
- Sur l'AVENUE JOLIOT CURIE dans le sens de circulation Bernin -Crolles.
- Sur D1090 dans le sens de circulation Chambéry- Crolles.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités habituelles.

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le **2.1. JUL. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.